



En ce sens, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

En conséquence, le conseil municipal devra redéfinir par délibération et, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20211220-002799-DF

Date de télétransmission : 20/12/2021

Date de réception préfecture : 20/12/2021

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

La nouvelle organisation du temps de travail a été instruite dans le respect du dialogue social en partenariat avec les délégués du personnel et avec les agents à l'occasion de réunions de concertation qui se sont échelonnées à partir de novembre 2020.

Les axes de travail ont porté principalement sur :

- Une harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la ville (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels)
- Une organisation du temps de travail respectant les garanties minimales (durée quotidienne et hebdomadaire, périodes de repos journalier et hebdomadaire, RTT, ...)
- La révision des cycles de travail
- La clarification du recours aux heures supplémentaires
- La suppression des dispositions dérogatoires à la législation en vigueur.

Le projet de règlement sur l'organisation du temps de travail soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante a fait l'objet de débats en comité technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136

de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture de  
084-218400034-20211228-002799-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Vu la délibération n°235 du 19 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail ;

Vu la délibération n°002261 du 27 mars 2019 portant règlement des astreintes ;

Vu la délibération n°002416 du 26 mars 2019 portant modification du règlement intérieurs ;

Vu la délibération n°002753 du 21 septembre 2021 portant sur les heures complémentaires et supplémentaires ;

Vu les avis du comité technique en date du 22 novembre et du 7 décembre 2021, adoptant à l'unanimité la proposition qui lui a été présentée ;

### LE CONSEIL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Décide** que le temps de travail est de 1607 heures effectives.

**Décide** de supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail.

**Approuve** le règlement sur l'organisation du temps de travail annexé à la présente délibération.

**Dit** que les dispositions de la présente délibération et du règlement ci-annexé entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE  
Véronique ARNAUD

